

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de
Rilhac-Rancon (87)**

N° MRAe 2025ACNA180

Dossier KPPAC-2025-18567

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Rilhac-Rancon, reçue le 21 août 2025, relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU de Rilhac-Rancon (87), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que la commune de Rilhac-Rancon souhaite apporter une modification simplifiée n°2 à son plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'elle compte 4 733 habitants (donnée INSEE 2022) pour une superficie de 1 742 hectares ; que son PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 23 septembre 2019 et a été approuvé le 18 février 2020 ;

Considérant que cette modification vise à identifier deux ensemble de bâtiments en zone agricole et naturelle pouvant faire l'objet de changement de destination, ainsi qu'à modifier le règlement écrit pour permettre les changements de destination des bâtiments vers les sous-destinations « logements » et « hébergements touristiques » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Rilhac-Rancon (87).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Rilhac-Rancon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8622_plu_rilhac-rancon_ae_dh_mrae_signe.pdf